



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 41060

Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de M. le secrétaire d'État au logement sur l'application de certaines mesures de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000. En effet, ce texte a modifié certains aspects de la loi du 10 juillet 1965 relative à la copropriété. Il était notamment question d'un délai de trois ans pour la mise en conformité des règlements de copropriétés avec la loi. Or, à ce jour, il semblerait que les décrets d'application des dispositions de la loi SRU relative à la réforme des copropriétés n'aient pas encore été publiés. Un tel retard risque de paralyser le bon fonctionnement des copropriétés ou de créer des incohérences puisque les copropriétaires sont amenés à mettre à jour leur règlement de copropriété sans connaître la teneur de ces textes. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais ces décrets d'application de ladite loi seront publiés.

Texte de la réponse

Le décret n° 2004-479 du 27 mai 2004 modifiant le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis a été publié au Journal officiel du 4 juin 2004. La liste des travaux non compris dans le budget prévisionnel figure dans ce décret à l'article 32 modifiant le décret n° 67-223 du 17 mars 1967. S'agissant du décret relatif à la comptabilité du syndicat des copropriétaires, un groupe d'experts a réfléchi sur la mise au point d'un dispositif applicable à toutes les copropriétés, quels que soient leur taille et leur mode de gestion. Il vient de rendre ses conclusions. Le décret en cause devrait en conséquence être publié prochainement. Il est envisagé, si cela s'avère nécessaire, de reporter la date d'application de ce texte, actuellement prévue au 1er janvier 2005. Dans l'immédiat, les règles anciennes continuent de s'appliquer.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41060

Rubrique : Copropriété

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 2004, page 4196

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8489